



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 avril 2014

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSÆER ; Hugues LEBRUN, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire. Echevine.
Excusée : Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH,	

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h04.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, sont portés à la connaissance du Conseil communal 2 courriers du 12 mars 2014 du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle les délibérations du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant les règlements de taxe suivants :

- taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation ;
- taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 17 mars 2014 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 mars 2014 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

FINANCES : Compte communal de l'exercice 2013 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu le rapport de M. le Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2013 ;

Vu le rapport du Collège communal sur la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 7 avril 2014 ;

Considérant que l'exercice propre à 2013 se clôture par un mali de 194.076,86 € au service ordinaire et par un boni de 1.557.537,99 € au service extraordinaire ;

Entendu le rapport de M. le Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier et de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Entendu la justification de vote des Membres du groupe Avenir Communal qu'ils déposent en séance pour être annexée au procès-verbal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'adopter les comptes annuels de l'exercice 2013 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan qui se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire : boni de 1.553.577,43 € au service ordinaire
boni de 989.169,62 € au service extraordinaire
- résultat comptable : boni de 1.669.385,64 € au service ordinaire
boni de 3.979.599,50 € au service extraordinaire

Comptabilité générale : boni d'exercice de 303.694,42 €

2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que lesdits comptes, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption.

En annexe : Justification de vote du groupe Avenir Communal sur le 2^{ème} objet :

« Les représentants du groupe Avenir communal relèvent que le compte 2013 présente un mali à l'exercice propre de 194.076,086 €. Le compte 2012 présentait déjà un mali à l'exercice propre de 33.530,65 €. La tendance se confirme donc malheureusement. Or, les nouvelles règles imposées par la Région wallonne fixent comme objectif l'atteinte de l'équilibre à l'exercice propre. Ce résultat négatif est expliqué par des dépassements des prévisions de dépenses de personnel et de la dette mais également par des recettes fiscales moins importantes que prévu ainsi que par des omissions et erreurs matérielles.

Ainsi, en l'absence de mesures claires et réalistes visant à assurer le retour à l'équilibre à l'exercice propre et de garantie quant à la mise en place de procédures modernes de gestion budgétaire, comptable et financière, les représentants du groupe Avenir communal votent contre l'adoption des comptes annuels de l'exercice 2013 présentés par le Collège. »

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Redevance relative à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 7 avril 2014 ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fêtes et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure dans le règlement de redevance y relatif les conditions de mise à disposition du podium communal et des chapiteaux de réception ;

Considérant que la mise à disposition de ces matériels de fête au bénéfice de tiers et les prestations d'ouvriers communaux qui en résultent constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et mises à disposition ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition du podium communal et des chapiteaux de réception au bénéfice des seules associations et de manière supplétive par rapport aux autres organismes publics de prêt de ce type de matériels ;

Vu les finances communales ;

Entendu la justification de vote des Membres du groupe Avenir Communal qu'ils déposent en séance pour être annexée au procès-verbal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance communale à charge des bénéficiaires de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 15, une caution d'un montant de 50 €. La caution réclamée aux associations reconnues par l'Administration communale est cependant réduite à 20 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : barème 1 ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : barème 2 ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : barème 3.

L'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 12.

Article 9 - Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Centre Jadinon	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Le Seuciau	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Chalet du Tram	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Maison Saint-Joseph	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Forge de Perbais	50 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Perbais	75 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Walhain	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Réfectoire de Tourinnes	100 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Cortils	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 € / jour	10 € / heure	15 € / heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 € / jour	300 € / jour	400 € / jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 € / jour	500 € / jour	600 € / jour
Le Fenil	350 € / jour	400 € / jour	450 € / jour

Le barème 1 s'applique tel quel aux personnes habitant la commune. Il est majoré forfaitairement de 100 € pour les personnes habitant en dehors de la commune, quelle que soit la durée de l'occupation.

En revanche, bénéficient d'un barème 1 réduit de moitié :

- 1) les membres effectifs et suppléants des commissions et conseils consultatifs ;
- 2) les membres du Conseil d'administration des Asbl communales et des régies communales autonomes visées aux articles L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Aux barèmes déterminés par le présent article, est ajouté le coût réel des frais de chauffage de la salle lorsqu'y est installé un système de gestion informatique externalisé de mesure des consommations d'énergie thermique.

Article 10 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 11 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation de la vaisselle y disponible.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 12 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques ;
- 4) pour les réceptions de funérailles des personnes visées à l'alinéa suivant, ainsi que celles des anciens membres du Collège communal ;

- 5) pour les réceptions de funérailles d'habitants de Walhain sollicitées par des familles en situation financière précaire, sur proposition du gestionnaire de leur dossier social.

En outre, bénéficient annuellement d'une occupation de salle communale à titre gratuit :

- 1) les membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;
- 2) les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale ;
- 3) les agents du personnel des régies communales et Asbl communales visées aux articles L1231-1, L1231-4 et L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ, les toilettes sèches et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 14 - Sous réserve de production d'un document attestant de l'indisponibilité d'un matériel équivalent auprès de la Province du Brabant wallon ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le podium communal et les chapiteaux de réception seront mis à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale suivant un montant de redevance fixé selon un barème variable en fonction des conditions de leur montage et démontage :

- a) montage et démontage par le bénéficiaire : barème 1 ;
- b) montage et démontage par la Commune : barème 2.

Matériel communal	Barème 1	Barème 2
1 chapiteau de réception	150 €	400 €
2 chapiteaux de réception	250 €	700 €
3 chapiteaux de réception	350 €	1.000 €
Podium communal	-	300 €

En cas d'application du barème 1, le montage et le démontage seront réalisés sous la surveillance de l'agent communal désigné à cet effet et dont les instructions devront être scrupuleusement respectées par les 6 bénévoles désignés à cet effet par l'association bénéficiaire.

Le montage et le démontage du podium communal seront exclusivement réalisés par le personnel de la Commune, en sorte que le barème 1 ne lui est pas applicable.

Quelles que soient les conditions de montage et de démontage, le chargement, le transport et le déchargement du matériel visé au présent article seront réalisés par le personnel de la Commune et sont dès lors inclus dans le barème applicable.

Le podium communal et les chapiteaux de réception seront toutefois mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires situés sur le territoire communal.

Article 15 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° 091-0001936-25 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 16 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 17 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 18 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 19 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En annexe : *Justification de vote du groupe Avenir Communal sur le 3^{ème} objet :*

« Le groupe Avenir communal soutient la mise à disposition des chapiteaux et du podium de la commune aux différentes associations reconnues bien qu'il porte un regard dubitatif sur les conditions d'obtention et de montage (présence d'un agent et 6 bénévoles...).

Chacun apprécie à sa juste valeur la mise à disposition également des salles communales aux habitants de Walhain (entre autres) à des prix décents compte tenu des surfaces et du confort (cuisine par ex) ne couvrant que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité ainsi que de l'usure normale.

Par contre, le groupe Avenir communal, comme par le passé, ne peut souscrire aux avantages donnés à certaines catégories de personnes :

Art 8 : avant dernier paragraphe : « ... en revanche, bénéficient d'un barème réduit de moitié :

1) Les membres effectifs et suppléants des commissions et conseils consultatifs

2) Les membres du Conseil d'administration des asbl communales ... »

Cette réduction de barème concerne environ 150 personnes.

Art 12 : « l'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit :

4) des anciens membres du Collège communal

Ainsi qu'en son dernier paragraphe :

1) les membres du Conseil communal et du CPAS

2) les agents du personnel de l'Administration communale et du CPAS

3) les agents du personnel des régies communales et asbl communales visées »

Cette gratuité est ainsi concédée à plus de 115 personnes.

Il s'agit manifestement d'avantages importants concédés ainsi à plus de 265 personnes !! Socialement, c'est une mesure inéquitable et discriminatoire au-delà de recettes conséquentes non perçues.

Pour ces dernières raisons, le groupe Avenir communal a voté contre l'approbation de ce 3^{ème} objet. »

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;

Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ;

Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;

Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ;

Hugues LEBRUN.

Même séance (4^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement relatif à la mise à disposition gratuite de vélos communaux de ville – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 106.962 € pour la réalisation d'infrastructures cyclables dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que, parallèlement à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements cyclables sur le territoire communal, le Plan communal cyclable prévoit la promotion de l'utilisation du vélo ;

Considérant que le budget 2014 du projet Commune pilote Wallonie cyclable a permis de faire l'acquisition de vélos neufs dans le but de les mettre gratuitement à la disposition des citoyens ;

Considérant que, pour les citoyens qui n'en possèdent pas encore, le prêt d'un vélo de ville peut représenter une opportunité de pratiquer à l'essai ce mode de déplacement alternatif ;

Considérant que les vélos de récupération remis en état par les services communaux lors de collectes spécifiques auprès du parc à conteneurs seront cédés au CPAS ;

Entendu le rapport de M. l'Échevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à la mise à disposition gratuite de vélos communaux de ville.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiantes.

* * *

Règlement relatif à la mise à disposition gratuite de vélos communaux de ville

Article 1^{er} - Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'inter modalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et de la disponibilité du parc communal de vélos, la Commune de Walhain organise une mise à disposition gratuite de vélos communaux de ville.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Vélo communal de ville : un vélo, propriété de la Commune de Walhain, acquis à l'état neuf dans le but d'être mis à la disposition des habitants.

Article 3 - Le service de prêt de vélos communaux de ville est offert à tout habitant domicilié sur la Commune de Walhain moyennant le dépôt d'une caution de 50 € et d'un état des lieux du vélo. Un seul vélo est mis à disposition par personne et pour une durée d'un mois, reconductible.

Article 4 - La mise à disposition d'un vélo communal de ville est accordée sur demande écrite.

La reconduction du prêt peut être sollicitée par courriel ou appel téléphonique et doit impérativement être confirmée par courriel ou courrier de l'Administration communale.

Article 5 - La demande de prêt est introduite auprès de l'Administration communale de Walhain sur base du formulaire ad hoc, auquel sont joints les documents sollicités (copie de carte d'identité et réponse à l'enquête).

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet.

En cas de manque de vélos de ville disponibles, la priorité sera donnée aux cyclistes utilisant ledit vélo pour des déplacements de type domicile-travail ou domicile-école.

Article 6 - La clé du cadenas correspondant au vélo de ville mis à la disposition du demandeur lui sera remise contre récépissé, après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par l'une des Conseillère en Mobilité de l'Administration communale.

Le récépissé sera rendu au demandeur contre remise de la clé de cadenas à la fin de la mise à disposition du vélo communal.

Article 7 - L'utilisateur reconnaît avoir une connaissance suffisante de l'état du vélo de ville mis à sa disposition par la Commune. Il s'engage à utiliser celui-ci en bon père de famille. Il ne pourra par ailleurs exercer aucun recours à l'encontre de la Commune en cas de sinistre lié à une mauvaise utilisation ou à une défaillance technique du vélo de ville.

Article 8 - L'utilisateur est tenu d'informer l'Administration communale de toute dégradation survenue au vélo de ville pendant la durée du prêt. Les frais de réparations seront à sa charge, au prix coûtant des tarifs de la Maison des Cyclistes de Gembloux, en sus d'un forfait de 20 € pour prise en charge de ces réparations par la Commune.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (5^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif au stationnement dans la rue des Déportés à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis rendu le 31 mars 2014 par l'Inspecteur adjoint de la Région wallonne ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Considérant la présence de deux emplacements de stationnement devant la rue des Déportés n° 1 à Walhain-Saint-Paul où est établie une profession médicale recevant une clientèle ;

Considérant que les deux emplacements sont régulièrement occupés pendant de longues durées ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement en durée limitée afin de permettre un roulement dans l'occupation des deux emplacements concernés ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Arrêt et Stationnement

Art. 1^{er} – Durée de stationnement limitée :

- Le stationnement devant le n° 1 rue des Déportés est limité dans le temps à 60 minutes avec usage du disque de stationnement et sur une longueur de 12 mètres linéaires.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec sigle du disque de stationnement et la mention 60 min, complétés par un panneau additionnel avec flèche noire montante et la mention 12 m.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (6^{ème} objet)

TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'entretien de 9 voiries principales dans le cadre du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle « Fonds d'investissement à destination des communes » du 6 juin 2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir pour l'éligibilité des dépenses dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'investissement des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du droit de tirage et/ou du programme triennal 2013-2015 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation de la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés, ainsi que de leurs fiches techniques ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 18 septembre 2013 portant attribution du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude des projets et la direction des travaux dans le cadre du droit de tirage et/ou du programme triennal 2013-2015 de travaux subsidiés ;

Vu le courrier du 11 décembre 2013 du Service Public de Wallonie notifiant l'éligibilité du plan communal d'investissements 2013-2016 proposé par la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 susvisée ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 25 avril 2014 ;

Considérant que les procédures administratives relatives au nouveau plan communal d'investissement de travaux subsidiés sont particulièrement lourdes, longues et complexes ;

Considérant que le marché public de services attribué par la délibération du Collège communal du 18 septembre 2013 susvisée portait sur la réfection des rues suivantes inscrites dans la liste des projets prioritaires proposés pour le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés :

- rues des Combattants, Bourgmestre Gilisquet et de Saint-Paul en ce qui concerne Walhain ;
- rues Abbesses, Saint-Vincent et Saint-Martin en ce qui concerne Nil ;
- rues Saint-Lambert, Marie au Broux et d'Enfer pour ce qui concerne Tourinnes ;

Considérant que le plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés de la Commune de Walhain n'a pas encore été approuvé par arrêté ministériel, mais qu'il convient de prendre les devants pour gagner du temps ;

Considérant qu'il convient en effet de mettre en œuvre la réfection des voiries susmentionnées dans les meilleurs délais en raison de leur dégradation de plus en plus conséquente et de l'augmentation du coût des travaux qui en résulterait ;

Considérant en outre que la réalisation de ces travaux est tributaire des conditions climatiques et qu'ils ne pourront donc être effectués trop tardivement dans l'année ;

Considérant qu'il a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à l'entretien des voiries suivantes dans le cadre du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés :

- rues des Combattants, Bourgmestre Gilisquet et de Saint-Paul ;
- rues Abbessse (partie asphaltée), Saint-Vincent (parties non réfectionnées) et Saint-Martin ;
- rues Saint-Lambert (partie non réfectionnée), Marie au Broux et d'Enfer ;

Considérant que les travaux envisagés dans ces 9 voiries comprennent principalement un enduisage bicouche avec réfection partielle du tapis asphaltique des zones les plus touchées et remise à niveau et/ou remplacement ponctuel d'éléments linéaires (trapillon, avaloir, bordure) ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés par la Région wallonne dans les limites de l'enveloppe financière consacrée au plan d'investissement 2013-2016 qui s'élèverait pour Walhain à un montant d'environ 360.366 € sur l'ensemble de la période couverte ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 85.000 € et inférieur à 5.186.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution est donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. le Chef de Bureau technique Benoit Marchal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'entretien de 9 voiries principales dans le cadre du plan communal d'investissement 2013-2016 de travaux subsidiés.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 396.828,20 € htva ou 480.162,13 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé en adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2014-004 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiaires, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (7^{ème} objet)

TRAVAUX : Convention entre la Commune de Walhain et la Société Visiocom relative à la mise à disposition gratuite d'un véhicule utilitaire financé par la publicité – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société Visiocom relative à la mise à disposition d'un véhicule utilitaire gratuit ;

Vu le courrier du 3 février 2014 de la Société Visiocom proposant le renouvellement de l'opération de mise à disposition gratuite d'un véhicule utilitaire neuf suivant différentes options ;

Considérant que le charroi des véhicules communaux affectés au service technique des travaux est de plus en plus vieillissant, ce qui engendre de nombreuses et longues immobilisations pour réparations ;

Considérant que la situation des finances communales nécessite de rechercher des solutions innovantes pour renouveler une partie de ce charroi ;

Considérant qu'une première convention relative à la mise à disposition d'un véhicule utilitaire gratuit avait été conclue avec la Société Visiocom conformément à la délibération du 27 avril 2009 susvisée et que cette convention arrive maintenant à échéance ;

Considérant qu'après cette première expérience concluante, la Société Visiocom propose de renouveler l'opération de mise à disposition de la Commune d'un véhicule utilitaire neuf pour une durée de 3 ans, selon un kilométrage illimité, et avec une garantie constructeur de 2 ans ;

Considérant que cette mise à disposition est réalisée gratuitement et est financée par des emplacements publicitaires situés sur le véhicule concerné ;

Considérant que les publicités placées sur le véhicule mis à disposition sont proposées par la Société Visiocom et agréées par le Collège communal ;

Considérant qu'outre les frais de carburant, la Commune prend en charge les assurances et taxes relatives au véhicule, ainsi que ses frais d'entretien et de réparation ;

Considérant qu'au terme des 3 ans de mise à disposition, le véhicule concerné est soit restitué à la Société Visiocom, soit acquis par la Commune ;

Considérant que le premier véhicule mis gratuitement à disposition a ainsi été racheté par la Commune pour un montant de 8.000 € htva, soit 9.680 € tvac, sur simple facture acceptée ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la Société Visiocom relative à la mise à disposition gratuite d'un véhicule utilitaire financé par la publicité.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention établie pour l'opération « Mise à disposition d'un véhicule utilitaire gratuit »

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Administration communale de **WALHAIN**,
représentée par Mme Laurence Smets et M. Christophe Legast,
agissant respectivement en qualité de Bourgmestre et de Directeur général ;
Ci-dessous dénommée **le Bénéficiaire**,

Et d'autre part,

La Société **VISIOCOM**, représentée par :
M. Jacques Janowski, agissant en qualité de Gérant.

Il est convenu ce qui suit :

I. Les Engagements de la Société VISIOCOM :

1. La Société met gratuitement à disposition du bénéficiaire un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque FORD, RENAULT, CITROËN ou FIAT (marque selon disponibilité) pour une durée de 3 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans. L'immatriculation est faite par le bénéficiaire.
2. Type de véhicule : Véhicule utilitaire.

3. VISIOCOM est propriétaire du véhicule, le bénéficiaire en est l'utilisateur. Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le bénéficiaire peut toutefois s'en porter acquéreur. En cas de rachat du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement enlever les publicités dans un délai de 2 mois selon l'acquisition.
4. La Société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du bénéficiaire et des annonceurs.
5. Le bénéficiaire ne peut supprimer les annonces publicitaires préalablement agréées par lui et mises en place par VISIOCOM dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du bénéficiaire et à son logo.
6. Le véhicule sera livré dans un délai de 6 mois maximum (sauf en cas de force majeure) après réception par VISIOCOM de la convention et de l'intégralité du dossier. Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.
7. Après la réunion organisée avec les représentants du bénéficiaire, définissant les partenaires à prospecter, la Société VISIOCOM se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente convention si un minimum d'annonceurs ne pouvait souscrire à cette opération.
8. Dans le cadre du suivi de sa prestation, la société s'engage à mi-contrat à établir un état précis de l'usure des publicités et à remplacer les visuels détériorés.

II. Les Engagements du bénéficiaire :

1. Le bénéficiaire prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire, ainsi que la vignette, les frais d'utilisation et de mise en circulation en tant que véhicule VP, l'entretien et les réparations et les éventuelles taxes d'affichage.
2. Le bénéficiaire s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du bénéficiaire.
3. Le bénéficiaire s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par VISIOCOM accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés.
4. Le bénéficiaire doit prévenir la Société VISIOCOM par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule consécutives à un accident, acte de vandalisme ou problèmes techniques affectant le support publicitaire. Seule la réalisation de cette mesure pourra engager la responsabilité de la Société VISIOCOM vis-à-vis de ses annonceurs et son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
5. En cas de sinistre, le bénéficiaire devra en informer immédiatement la société et le déclarer auprès de son assureur.
6. Le bénéficiaire organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clés en présence des partenaires.
7. Le bénéficiaire s'engage à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention pendant la commercialisation.
8. Le bénéficiaire nous retourne la convention et la lettre d'information, signées par le Bourgmestre conforme au modèle ci-joint.
9. Le bénéficiaire nous fournit la liste de ses partenaires et de ses entreprises.
10. L'enlèvement et la restitution du véhicule seront effectués par le bénéficiaire.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 26 mars 2014.

Pour VISIOCOM :
M. Jacques JANOWSKI,
Gérant

Pour le Bénéficiaire :
M. Christophe LEGAST,
Directeur général

Mme Laurence SMETS,
Bourgmestre

Même séance (8^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition du minibus du Centre public d'Action sociale au bénéfice de l'Administration communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 8 avril 2014 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition de la camionnette Renault Trafic du Centre public d'Action sociale au bénéfice de l'Administration communale ;

Considérant que le CPAS de Walhain a récemment acquis, pour son service de taxi social, un minibus Renault de type Trafic de huit places, en plus du chauffeur, afin de remplacer un véhicule plus petit devenu vétuste ;

Considérant que, lors de cette décision d'achat auprès de la centrale de marchés du Service Public de Wallonie, le Conseil de l'Action sociale avait considéré que ce minibus pourrait également être utile à l'Administration communale pour le transport de petits groupes (scolaires, 3x20, plaines, etc.) et serait donc constitutif de synergies supplémentaires entre le CPAS et la Commune ;

Considérant qu'afin de déterminer les conditions de mise à disposition de ce véhicule, il y a lieu de conclure une convention formalisant les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie moyennant facturation mensuelle des frais kilométriques à l'Administration communale, ainsi que des autres frais éventuels (réparation de dommages, amendes de police, etc.) résultant de son utilisation ;

Considérant qu'outre les frais de carburant, le CPAS garde à sa charge les assurances et taxes relatives au véhicule, ainsi que ses frais d'entretien et de nettoyage ;

Considérant qu'en raison de leur différence de capacité, l'utilisation du minibus du CPAS (8 places) par la Commune sera complémentaire à celle du bus communal (36 places), en sorte que l'usage de ces deux véhicules pourra être optimisé en fonction des besoins ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise à disposition du minibus du Centre public d'Action sociale au bénéfice de l'Administration communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action sociale, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention de mise à disposition de la camionnette Renault Trafic
du Centre public d'action sociale au profit de l'Administration communale***

Entre : Le Centre public d'action sociale, représenté par le Président, Monsieur Raymond Flahaut et la Directrice générale, Madame Valérie Bartholomé, d'une part ;

Et : L'Administration communale de Walhain, représentée par la Bourgmestre, Madame Laurence Smets et le Directeur général, Monsieur Christophe Legast, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

Le Centre public d'action sociale met à disposition à titre gracieux, au profit de l'Administration communale, dans le respect des règles fixées par la présente convention, un véhicule Renault Trafic immatriculé 1GIX822 capable de transporter huit personnes, en plus du chauffeur.

Article 2 : Réserve du véhicule

La réserve s'effectue au Centre public d'action sociale (Rue Chapelle Sainte Anne, 12 à 1457 Walhain) auprès du responsable du parc automobile du Centre, M. Laurent Grandhenry, 010/65.86.68 – laurent.grandhenry@walhain.be. En cas d'absence de M. Laurent Grandhenry, les réservations sont adressées au CPAS à Mme Marielle Prail, 010/65.89.33 – marielle.prail@walhain.be.

Les demandes de mise à disposition doivent parvenir au responsable au plus tard 10 jours ouvrables avant la date d'utilisation du véhicule. Passé ce délai, la demande ne sera pas prise en considération, sauf urgence motivée.

Article 3 : Mise à disposition

Chaque utilisation sera consignée dans un registre tenu par le responsable du parc automobile du CPAS, reprenant les coordonnées de la personne physique qui conduit le véhicule pour l'Administration communale (l'utilisateur), les dates de prise et de remise des clefs de celui-ci, le kilométrage ainsi que, sur un document constituant l'état des lieux du véhicule, les éventuelles remarques.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'utilisation du véhicule est exclusivement destinée au transport de passagers et de leurs bagages. Comme tout conducteur, l'utilisateur du véhicule du CPAS est soumis aux règles générales du Code de la route et du Code de la rue.

Le minibus sera rendu dans un bon état de propreté. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit :

- de fumer, de boire ou de manger à l'intérieur,
- de transporter des animaux,
- d'utiliser le véhicule avec à bord plus de huit personnes, en plus du conducteur.

Il est par contre obligatoire :

- de mettre les ceintures de sécurité.

Ces consignes doivent être scrupuleusement respectées. Une notice affichée dans le véhicule les rappellera, ainsi que le nom et numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas d'accident (Laurent Grandhenry, 010/65.86.68).

Article 5 : Facturation

Une facture mensuelle sera établie par le CPAS à charge de l'Administration communale. Elle reprendra les frais kilométriques à raison du montant fixé dans la circulaire annuelle adaptant le montant de l'indemnité kilométrique, en application de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Article 6 : Constatation de l'état du véhicule et restitution des clés

La remise et la restitution des clés du véhicule ainsi que l'état des lieux de fin d'utilisation, se feront pendant les heures d'ouverture du CPAS, auprès du responsable visé à l'article 2 et ce au plus tard le premier jour ouvrable après l'utilisation.

Toute anomalie au véhicule constatée lors de son utilisation devra être signalée au responsable.

Le Centre public d'action sociale assure le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule. Toutefois, en cas de dégradation intérieure et/ou extérieure grave nécessitant un nettoyage spécialisé, le coût de celui-ci sera facturé à l'Administration communale.

Article 7 : Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur devra vérifier l'état et l'entretien du véhicule avant d'en prendre possession et faire part de ses observations éventuelles au responsable du parc automobile qui les consignera dans le registre visé à l'article 3.

L'Administration communale est responsable des dommages causés au véhicule et aux tiers du fait de son utilisation du véhicule.

Le non-respect de la présente convention (conditions, état du véhicule, ...) lors d'une utilisation par l'Administration communale entraîne le droit pour le Bureau permanent du CPAS de décider que plus aucun prêt du véhicule ne sera accordé à la personne physique désignée comme utilisateur.

Toute amende pour non-respect des codes de la route et de la rue lors d'une utilisation par l'Administration communale sera à charge de celle-ci.

Article 8 : Couverture des risques

Le véhicule est assuré par la CPAS auprès d'Ethias, police n° 1/163/19573266/00

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. Son application fera l'objet d'une évaluation à la fin de chaque période.

Fait à Walhain, le 2 avril 2014, en deux exemplaires, un pour chacune des parties à la convention.

Pour le Centre public d'action sociale :
La Directrice générale, Le Président,
Valérie Bartholomé Raymond Flahaut

Pour l'Administration communale :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe Legast Laurence Smets

Même séance (9^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain, le Football Club Tourinnois et le Club V Team de dressage canin relative à la mise à disposition du terrain de football et de la salle multisports des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 portant approbation de la convention entre la Commune et le Football Club Tourinnois relative à la mise à disposition de la salle multisports des Cortils ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu le courriel du 9 décembre 2013 de Mme Séverine Delforge, pour le Club V Team, rue du Vieux Château 32 à 1457 Walhain, sollicitant la disposition bihebdomadaire du terrain de football de Tourinnes, ainsi que de la salle des Cortils, afin d'y dispenser des cours de dressage pour chiens ;

Considérant que le règlement de redevance susvisé établit différents barèmes de mise à disposition des salles communales, dont un barème horaire de 10 € pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public et un second de 15 € pour les activités commerciales, lucratives ou autres ;

Considérant que ces barèmes horaires semblent inadaptés pour une occupation de salle ayant un caractère accessoire par rapport à la mise à disposition principale portant sur le terrain de football ;

Considérant que les cours de dressage canin sont en effet dispensés à l'extérieur chaque mercredi et vendredi de 18h à 20h et que l'accès à la salle des Cortils se limite à permettre aux membres du club de dressage de consommer, en marge de ces cours, au bar géré par le Football Club Tourinnois ;

Considérant que l'article 8 du règlement de redevance susvisé permet de déroger aux barèmes horaires moyennant conclusion d'une convention particulière approuvée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de conclure une convention formalisant les conditions de mise à disposition de ces infrastructures communales ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement à un montant de 100 € par an afin de couvrir les frais d'éclairage des installations concernées ;

Considérant que le club de dressage est tenu de respecter ces installations et d'assurer leur remise en état après chaque occupation, l'accès des chiens à la salle des Cortils étant strictement interdit ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, le Football Club Tourinnois et le Club V Team de dressage canin relative à la mise à disposition du terrain de football et de la salle multisports des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux clubs concernés, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

***Convention relative à la mise à disposition du terrain de football
et de la salle multisports des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert***

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, représentée par son Collège communal en la personne de Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. Christophe LEGAST, Directeur général, Ci-après, dénommée « la Commune » ;

De seconde part, M. Pierre MASSET, Responsable du Football Club Tourinnois, ayant son siège rue des Cortils à 1457 Walhain, Ci-après dénommé « le gestionnaire principal » ;

Et d'autre part, Mme Séverine DELFORGE, Responsable du Club V Team, ayant son siège rue du Vieux Château 32 à 1457 Walhain, Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Le terrain de football et la salle multisports des Cortils, dont la Commune est propriétaire, sont mis à disposition du bénéficiaire les mercredis et vendredis de 18h à 20h et ce, en accord avec le gestionnaire principal.

Cette mise à disposition est exclusivement destinée à l'organisation de cours de dressage pour chiens, ainsi qu'à la consommation des membres du club de dressage au bar géré par le gestionnaire principal. L'accès des chiens à la salle des Cortils est cependant strictement interdit.

Article 2 - La mise à disposition visée à l'article 1^{er} est consentie moyennant le paiement d'une indemnité fixée forfaitairement à un montant de 100 € par an à charge du bénéficiaire afin de couvrir les frais d'éclairage des installations concernées. Les frais de consommation au bar géré par le gestionnaire principal ne sont pas compris dans le montant de cette indemnité annuelle.

Cette mise à disposition est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Outre l'indemnité annuelle visée à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de verser sur le compte visé à l'article 4, une caution d'un montant de 50 €, valable pour toute l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 4 - La caution et l'indemnité annuelle sont payables sur le compte n° 091-0001936-25 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la mise à disposition des installations et à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non-paiement des sommes dues, la présente convention pourra être considérée comme caduque par le Collège communal.

Article 5 - Le paiement de l'indemnité annuelle visée à l'article 2 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des installations mises à disposition.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces installations, à veiller en bon père de famille à leur conservation et à assurer leur remise en état après chaque occupation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) sur les installations, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la mise en service des alarmes et à la fermeture des portes et ce, en parfaite coordination avec le gestionnaire principal.

Article 6 - En cas de dégradation des installations mises à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement facturé au bénéficiaire ou récupéré sur sa caution.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des installations par l'agent désigné à cet effet par le Directeur général.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est tenu de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 7 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élection, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale...), suspendre momentanément l'application de la présente convention, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au bénéficiaire concerné.

Article 8 - La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2014 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

La résiliation de la présente convention pour faute du bénéficiaire ou la renonciation par lui au bénéfice des installations mises à disposition n'entraîne pour celui-ci aucun droit à la restitution des indemnités déjà versées.

Article 9 - En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 9 avril 2014, en triple exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour le Club V Team :
Séverine DELFORGE

Pour le FC Tourinnois :
Pierre MASSET

Pour l'Administration communale :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (10^{ème} objet)

URBANISME : Demande d'autorisation de « Construction de cinq maisons unifamiliales », sur un bien sis Chemin du Trou Bigau(WSP) à 1457 Walhain (01 B 278 F) – Cession et équipements de voirie – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier les articles 128, 129 et 330-9°;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Vu la demande de M. Alfredo Ceccarini, pour la Société Barcec, rue de la Limite 38A à 1341 Ceroux-Mousty, sollicitant l'autorisation de « Construction de cinq maisons unifamiliales », sur un bien sis Chemin du Trou Bigau(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu le rapport de prévention incendie n° 2035/001/6OCE/131203RP daté du 3 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique réalisée du 6 au 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en sa séance du 12 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Service communal des Travaux émis en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Service communal de la Mobilité émis en date du 3 février 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 février 2014 émettant un avis favorable aux conditions du rapport annoté pour envoi au Fonctionnaire délégué ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne émis en date du 21 mars 2014 ;

Considérant que la demande de permis susvisée a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 1^{er} octobre 2013 et accusé de réception du caractère complet et recevable du dossier délivré par le Collège communal en date du 18 octobre 2013 et référencé 2013/PUG/051 ;

Considérant que le bien concerné cadastré 01 B 278 F est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que la demande de permis susvisée implique l'aménagement et la modification de voiries communales existantes et qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur cette question ;

Considérant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette demande, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition publique du dossier ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête susvisé prend acte de la réception de deux courriers de réclamations ou observations ;

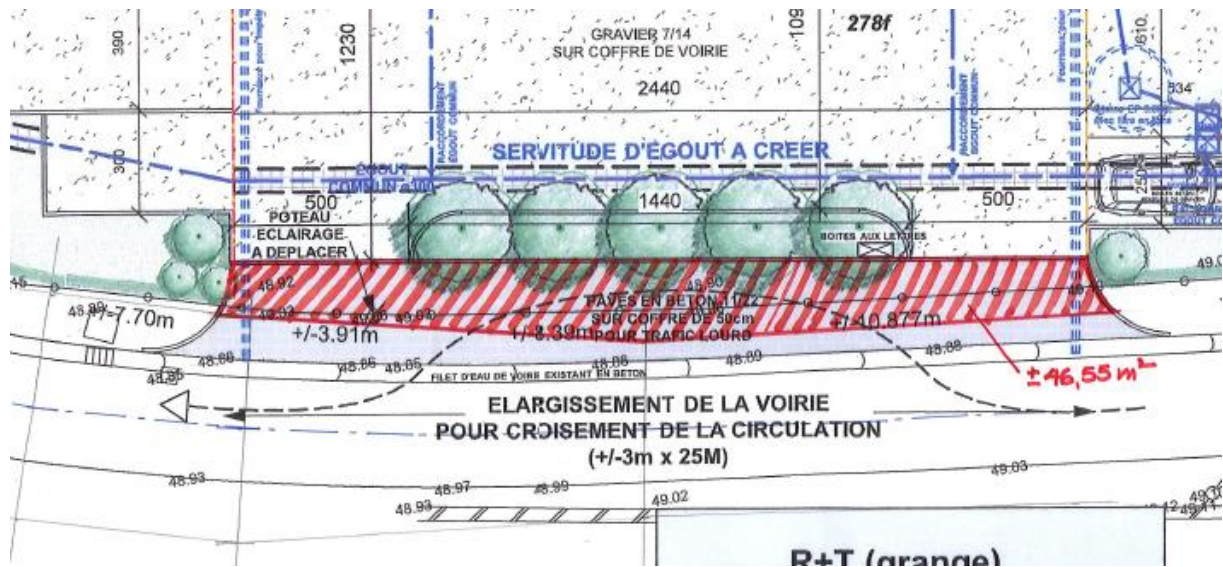
Considérant que l'avis émis par la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est favorable au projet sous réserve d'intégrer le problème de la mobilité en prévoyant des dispositifs de croisement et une solution pour ralentir la circulation dans le carrefour ;

Considérant que, pour répondre aux attentes et observations des riverains (au-delà même des courriers reçus) et de la CCATM, il a été procédé à une révision ciblée du dossier en matière d'équipements de la voirie et de sécurisation routière des lieux ;

Considérant que, pour ce faire, un plan d'aménagements des voiries et du carrefour proche a été réalisé par le Service communal de la Mobilité en concertation avec le Service communal des Travaux ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué est favorable au projet et qu'il se rallie aux arguments développés dans le rapport approuvé par le Collège communal en sa séance du 5 février 2014 ;

Considérant qu'en raison de l'urbanisation de ce quartier et du trafic automobile qu'elle générera, un élargissement de la voirie sera réalisé par devant les entrées des futures habitations pour croisement de la circulation et un aménagement du carrefour à proximité immédiate sera plus que nécessaire ;



Considérant que la cohérence du cheminement piéton doit également être assurée sur l'ensemble du front de parcelle et partout où des piétons peuvent être amenés à circuler, tout en préservant la haie en aubépine implantée à front de la rue du Bois de Buis ;

Considérant qu'un cahier des charges et des plans techniques relatifs à la modification de la voirie devront être réalisés par le demandeur ;

Considérant que le plan technique reprendra la surface des équipements de voirie qui seront à céder par le demandeur à ses charges et frais exclusifs ;

Considérant que des données techniques (type de pavages, bordures, miroirs...) seront précisées par le Service communal des Travaux sur base de propositions à formuler par le demandeur ;

Considérant que la bordure du trottoir à front de la chemin du Trou Bigau devra permettre l'accès aisé à la cour distribuant les habitations (accès charretier) et qu'en cela une sur-hauteur n'est pas indiquée ;

Considérant qu'un prix estimatif de 20.400 € a été calculé, sur base des 170 mètres courant de trottoirs à réaliser en front de parcelle, en date du 2 avril 2014, sera le montant de la garantie à reprendre dans le permis lors de sa délivrance ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir la cession et la reprise par la Commune des équipements et des ouvrages de voirie après leur achèvement ;

Considérant qu'il appartiendra à l'Administration communale de réaliser les autres équipements éventuellement nécessaires pour compléter l'aménagement global de voirie sur le site ;

Entendu le rapport de M. le Président du CPAS Raymond Flahaut, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. La demande précitée, faisant l'objet de la délibération du Collège du 9 avril 2013 sur ce dossier, nécessite l'élargissement et la modification de voirie communale Chemin du Trou Bigau, suivant l'esquisse ci-dessus.
2. Les équipements de voirie suivants sont à charge du demandeur :
 - Terrassements nécessaires aux actes et travaux imposés ; évacuation des terres vers un centre d'enfouissement technique (CET) agréé ;
 - Démolition de tous éléments repris dans la zone à céder (clôtures, etc.) et embarquement hors du site vers un CET agréé ;
 - Adaptation des éléments existants en vue du reprofilage conforme pour la réalisation d'un trottoir de largeur utile de 120cms ; en cela dépose des filets d'eau existants et toutes adaptations comprises ;
 - Toutes réfections ultérieures de la voirie (chaussée, ...) suivant état des lieux préalable avec le Service communal des Travaux ; toutes réparations également comprises suite aux dégradations dues aux actes et travaux d'équipements du chantier d'équipements ;
 - Réalisation complète d'un nouveau trottoir de largeur 1,20 mètres utile en pavés béton sur toute la distance de front avant de parcelle côté Chemin Trou Bigau, y compris l'angle de retour vers la rue du Bois de Buis, de l'ordre de 120mct ; en pavés klinkers gris (200/108/80 mm) avec bordures béton préfabriqué (sauf si existante) type ID4, fourniture et pose, fondation, sable 10cm, empierrement type I ép. 19cm ; béton de contre-buttage en béton maigre type I ; raccords avec l'existant maintenu fonctionnel et esthétique ;
 - Suivant les mêmes caractéristiques techniques que le trottoir, la réalisation de l'accès, d'une longueur de 24,40 mètres, à la cour intérieure ;
 - Réalisation complète d'un nouveau trottoir de largeur à définir suivant le positionnement de la haie en aubépine à conserver, en dolomie damée sur toute la distance de front avant de parcelle de l'ordre de 50mct côté rue du Bois de Buis ; avec bordures béton préfabriqué (sauf si existante) type ID4, fourniture et pose, empierrement type I ép. 19cm ; béton de contre-buttage en béton maigre type I ; raccords avec l'existant maintenu fonctionnel et esthétique ;
 - La taque de la CV existante sera remplacée par une 40T ; les nouvelles CV qui seront prévues pour les raccordements particuliers seront réalisées dans la zone publique, probablement dans la zone de cession ; ces CV ainsi que les raccordements au réseau communal doivent être réalisés obligatoirement par l'entrepreneur désigné par la Commune ;

- Les arbres prévus au droit de l'entrée de la cour seront plantés suffisamment loin de l'entrée afin de ne pas occasionner de dégradations aux trottoirs et aménagements minéraux futurs ; les essences seront déterminées avant plantations en accord avec l'éco-conseillère ;
- La haie existante côté rue du Bois de Buis sera préservée au maximum ; les autres haies à rue, telles que reprises sur le plan, seront plantée 50cms minimum en front arrière de l'alignement projeté et devront impérativement être entretenue afin de ne jamais dépasser une hauteur utile de 100 à 110cms ;
- Si une clôture devait être placée en front avant, elle sera de type Bekeart d'une hauteur de 100cms et sera implanté immédiatement derrière l'alignement projeté ;
- Nettoyage de la voirie, des avaloirs souillés, ... par les actes et travaux d'équipements ;
- Réfection de la voirie et autres équipements déjà existants et à maintenir suite aux percements et autres travaux divers ;
- Toute pose et fournitures comprises pour une réalisation conforme et parfaitement fonctionnelle.

Le terre-plein en arrière du trottoir pavé sera profilé au même niveau que celui-ci ;

Une caution (garantie bancaire) relative aux équipements imposés est exigée pour un montant total de 20.400 €.

3. Au demandeur s'impose l'étude et la réalisation d'un aménagement au niveau du carrefour ; frais d'étude et de réalisation ; étude complète à soumettre au Collège pour approbation.
4. Au demandeur s'impose la réalisation d'un cahier des charges (suivant Qualiroute) et des plans techniques reprenant les impositions de voirie reprises sous les points précédents ; à soumettre au Collège pour approbation.
5. Particularités : Les raccordements particuliers (sur le domaine public) mais aussi l'égout principal et CV de raccord au réseau existant, sont à charge du demandeur et réalisés obligatoirement par l'entrepreneur désigné par la Commune. Afin de cadrer au mieux avec le planning du chantier des maisons, de son évolution, des périodes d'intempéries, ... il est vivement suggérer de ne pas tarder dans la remise de la demande de raccordement auprès du Collège communal. Le demandeur remettra lors de cette demande de raccordement particulier à l'égouttage communal, le plan projeté ou conforme de son réseau privé d'épuration réalisé sur sa parcelle ET des points de raccordement souhaités.
6. La Commune s'engage à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement et réception définitive par le Collège communal suivant le rapport du Service des Travaux.
7. Un engagement de cession sera signé par le demandeur et la cession proprement dite réalisée au plus tard dans les 3 mois suivants la réception définitive.

Même séance (11^{ème} objet)

SECRETARIAT : Autorisation d'ester en justice contre l'ordonnance de saisie immobilière conservatoire rendue au bénéfice de la Société ALTERNATIVE GREEN pour se prémunir contre le risque d'insolvabilité de la Commune – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1 ;

Vu les articles 780*bis*, 1134, 1395, 1412*bis* et suivants et 1429 et suivants du Code judiciaire ;

Vu la demande de M. Luc Van Marcke, pour la Société ALTERNATIVE GREEN, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », aux lieux dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), sur des biens sis Rue de Baudecet à 1457 Walhain (cadastré n° 01 C 108B, 01 C 110A, 01 C 137B) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 émettant un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu le permis unique délivré le 17 août 2011 à la Société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 décidant d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 ratifiant la délibération du Collège communal du 24 août 2011 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre une éventuelle décision du Gouvernement wallon confirmant le permis unique susvisé ;

Vu l'arrêté du Ministre Philippe HENRY du 23 janvier 2012 modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2012 décidant d'introduire un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel susvisé modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la requête unique en annulation et en suspension déposée en date du 23 mars 2012 par l'avocat de la Commune auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN et modifié par le Ministre Philippe HENRY pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 ratifiant la délibération du Collège communal du 21 mars 2012 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre l'arrêté ministériel susvisé modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2012 rejetant de la demande en suspension du permis susvisé au motif que la preuve d'un risque grave et difficilement réparable qui résulterait de la réalisation du projet n'était pas établie ;

Vu le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012 recommandant l'annulation du permis susvisé pour vice de procédure dans la délivrance du permis ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2013 rejetant le moyen d'annulation invoqué par l'Auditeur dans son rapport susvisé et ordonnant la réouverture des débats pour l'examen des autres moyens d'annulation invoqué dans la requête susvisée ;

Vu l'accord signé le 21 septembre 2013 entre la Société ALTERNATIVE GREEN et la Société VENTS D'HOUEYET relatif au rachat du permis susvisé sous la condition suspensive du retrait par la Commune de son recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance 25 septembre 2013 prenant pour information les courriels du conseiller éolien et de l'avocat de la Commune relatifs à l'accord susvisé et ne souscrivant donc pas à la condition suspensive y contenue ;

Vu les courriers recommandés du 10 octobre 2013 adressés à la Commune par l'avocat de la Société ALTERNATIVE GREEN, ainsi qu'à la Bourgmestre Laurence Smets, à l'Echevin Jean-Marie Gillet et au Directeur général Christophe Legast, les mettant en demeure de lui payer une indemnité d'un montant de 7.644.202,69 € à titre de dommages et intérêts ;

Vu les citations à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles signifiées à la Commune le 29 novembre 2013 par la Société ALTERNATIVE GREEN, ainsi qu'à la Bourgmestre

Laurence Smets, à l'Echevin Jean-Marie Gillet et au Directeur général Christophe Legast, afin de les entendre condamnés à lui payer une indemnité d'un montant de 7.644.202,69 € à titre de dommages et intérêts, ou de 4.454.880 € dans l'hypothèse où la Commune se désisterait de son recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Vu la requête en saisie immobilière conservatoire introduite le 14 février 2014 devant le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau par la Société ALTERNATIVE GREEN contre certains biens de la Commune, ainsi que de la Bourgmestre Laurence Smets, de l'Echevin Jean-Marie Gillet et du Directeur général Christophe Legast, en vue de se prémunir contre le risque d'insolvabilité dans le cadre de la procédure en dommages et intérêts susvisée ;

Vu l'ordonnance rendue le 27 février 2014 par juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau autorisant la Société ALTERNATIVE GREEN à pratiquer une saisie immobilière conservatoire contre certains biens communaux en vue de se prémunir contre le risque d'insolvabilité de la Commune et rejetant la requête en ce qui concerne les biens de la Bourgmestre Laurence Smets, de l'Echevin Jean-Marie Gillet et du Directeur général Christophe Legast au motif la preuve d'un risque d'insolvabilité à leur endroit n'est pas apportée ;

Vu le procès-verbal de saisie immobilière conservatoire signifié le 14 mars 2014 à la Commune par la Société ALTERNATIVE GREEN sur base de l'ordonnance susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 avril 2014 portant approbation de la citation en tierce opposition et en mainlevée de saisie immobilière conservatoire introduite le 11 avril 2014 devant le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;

Considérant qu'en vertu du procès-verbal susvisé, une série de biens communaux ont été saisis à titre conservatoire dans l'attente d'un jugement sur la demande de la Société ALTERNATIVE GREEN visant à obtenir le paiement d'une indemnité d'un montant de 7.644.202,69 € à titre de dommages et intérêts, ou de 4.454.880 € dans l'hypothèse où la Commune se désisterait de son recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que le juge des saisies a accédé à cette requête unilatérale de la Société ALTERNATIVE GREEN en se fondant sur le fait que, d'une manière générale, les communes belges connaissent une situation délicate et qu'en particulier, les comptes financiers de la Commune de Walhain sont passés d'un boni de 611.572,42 € en 2011 à un déficit de -589.315,79 € en 2013, en sorte qu'elle présente un risque d'insolvabilité ;

Considérant qu'il convient de contester l'ordonnance de saisie conservatoire ainsi prononcée, tant sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance invoquée par la Société ALTERNATIVE GREEN, que sur le danger d'insolvabilité de la Commune, ainsi que sur le caractère insaisissable de certains biens communaux visés ;

Considérant qu'il y a également lieu de réclamer une indemnité de 10.000 € à la Société ALTERNATIVE GREEN pour procédure téméraire et vexatoire du fait de sa requête unilatérale devant le juge des saisies, dans la mesure où la créance invoquée n'est manifestement pas certaine, que la Commune de Walhain est parfaitement solvable et que l'objectif réellement poursuivi est de faire pression en vue d'obtenir le retrait du recours en annulation devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que, pour être recevable, une citation en tierce opposition et en mainlevée de saisie immobilière conservatoire devait être introduite devant le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau dans les 30 jours calendrier à compter de la notification en date du 14 mars 2014 de la décision attaquée ;

Considérant que M. le Conseiller Christian Reuliaux se retire en application de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, compte tenu de son intérêt personnel direct dans le dossier, à titre de propriétaire privé de parcelles visées par le projet de parc éolien ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser le Collège communal à ester en justice contre l'ordonnance de saisie immobilière conservatoire rendue le 27 février 2014 par le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau au bénéfice de la Société ALTERNATIVE GREEN pour se prémunir contre le risque d'insolvabilité de la Commune.
- 2° De ratifier en conséquence la délibération du Collège communal du 9 avril 2014 visant à introduire une citation en tierce opposition et en mainlevée de saisie immobilière conservatoire devant le juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau et à y réclamer une indemnité de 10.000 € pour procédure téméraire et vexatoire.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (12^{ème} objet)

SECRETARIAT : Autorisation d'ester en justice par l'introduction d'une action en cessation contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1 ;

Vu la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé définitivement le 18 juillet 2002 par le Gouvernement wallon ;

Vu la demande de M. Luc Van Marcke, pour la Société ALTERNATIVE GREEN, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la « Construction et exploitation d'un parc éolien (3 éoliennes sur Gembloux, 3 éoliennes sur Walhain) et cabine de tête », aux lieux-dits Baudecet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), sur des biens sis Rue de Baudecet à 1457 Walhain (cadastré n° 01 C 108B, 01 C 110A, 01 C 137B) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 avril 2011 émettant un avis défavorable sur la demande de permis unique introduite par la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu le permis unique délivré le 17 août 2011 à la Société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2011 décidant d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 ratifiant la délibération du Collège communal du 24 août 2011 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre une éventuelle décision du Gouvernement wallon confirmant le permis unique susvisé ;

Vu l'arrêté du Ministre Philippe HENRY du 23 janvier 2012 modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 mars 2012 décidant d'introduire un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel susvisé modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu la requête unique en annulation et en suspension déposée en date du 23 mars 2012 par l'avocat de la Commune auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN et modifié par le Ministre Philippe HENRY pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mai 2012 ratifiant la délibération du Collège communal du 21 mars 2012 susvisée et autorisant celui-ci à ester en justice contre l'arrêté ministériel susvisé modifiant le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2012 rejetant de la demande en suspension du permis susvisé au motif que la preuve d'un risque grave et difficilement réparable qui résulterait de la réalisation du projet n'était pas établie ;

Vu le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012 recommandant l'annulation du permis susvisé pour vice de procédure dans la délivrance du permis ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2013 rejetant le moyen d'annulation invoqué par l'Auditeur dans son rapport susvisé et ordonnant la réouverture des débats pour l'examen des autres moyens d'annulation invoqué dans la requête susvisée ;

Vu le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat du 14 mars 2014 recommandant le rejet de la requête en l'annulation du permis susvisé pour manque de fondement des moyens invoqués ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 9 avril 2014 visant à introduire une action en cessation devant le Président du Tribunal de Première Instance de Nivelles contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain ;

Considérant que le permis unique, tel que modifié, délivré à la société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet méconnaît l'avis défavorable émis par le Collège communal dans sa délibération du 20 avril 2011 susvisée ;

Considérant qu'outre le recours en annulation et en suspension pendant devant le Conseil d'Etat, il convient dès lors de contester les actes délivrant, modifiant ou exécutant ce permis unique par toutes les autres voies de droit ;

Considérant que le permis susvisé fait application des normes de bruit fixées par le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et que les valeurs maximales ainsi définies sont supérieures à celles admises par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 susvisé ;

Considérant que, sur cette base, le Conseil d'Etat a récemment suspendu ou annulé plusieurs permis relatifs à des projets de parcs éoliens, mais que ce nouveau moyen ne peut que difficilement être invoqué dans le cadre de la procédure en cours du fait qu'il n'était pas invoqué dans la requête en suspension et en annulation initiale ;

Considérant que la validité du permis unique susvisé peut néanmoins encore être contestée notamment par l'introduction d'une action en cessation devant le Président du Tribunal de Première Instance de Nivelles afin d'en entendre déclarer l'illégalité et d'en interdire l'exécution sous peine d'astreintes en vertu de la loi du 12 janvier 1993 susvisée concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que M. le Conseiller Christian Reuliaux se retire en application de l'article L1122-19, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, compte tenu de son intérêt personnel direct dans le dossier, à titre de propriétaire privé de parcelles visées par le projet de parc éolien ;

Entendu la justification de vote des Membres du groupe Avenir Communal qu'ils déposent en séance pour être annexée au procès-verbal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN par les Fonctionnaires technique et délégué de Namur-Luxembourg en date du 17 août 2011 et modifié par le Ministre Philippe HENRY en date du 23 janvier 2012 pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain.
- 2° De ratifier en conséquence la délibération du Collège communal du 9 avril 2014 visant à introduire une action en cessation devant le Président du Tribunal de Première Instance de Nivelles contre le permis unique délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les communes de Gembloux et Walhain.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération aux juridictions compétentes.

En annexe : Justification de vote du groupe Avenir Communal sur le 12^{ème} objet :

« Vu le permis de construire et d'exploiter délivré à la Société ALTERNATIVE GREEN (AG) le 23 janvier 2012 ;

Vu le marché public communal éolien sans avenir compte tenu du périmètre d'exclusion à toutes les implantations éoliennes sur une large zone du territoire de Walhain défini par le Ministère de la Défense ;

Vu les objectifs européens, fédéraux et régionaux de développer la production d'énergie renouvelable ;

Vu que ni la commune, ni ses habitants ne subiraient aucun préjudice notoire du fait de l'implantation d'éoliennes sur le site de Baudecet ;

Vu le rapport de l'Auditeur du Conseil d'Etat du 14 mars dernier recommandant « le rejet de la requête en annulation du permis susvisé pour manque de fondement des moyens invoqués » ;

Vu les implications financières et immobilières que les saisies conservatoires peuvent engendrer pour la Commune et ses habitants suite aux importants dommages réclamés par AG ;

Vu les coûts financiers (honoraires d'avocats et frais de justice) engendrés par toutes les procédures en cours et à venir ;

Vu l'impossibilité de percevoir la taxe sur les mâts éoliens, votée par le conseil communal à hauteur de 37.500 € par an ;

Vu l'état des finances communales ;

Vu un arrêté du Gouvernement Wallon du 13 février 2014, entrant en vigueur le 17 mars 2014, fixe les normes de bruit suivant le nouveau cadre de référence éolien pour tous les permis uniques obtenus endéans les 3 dernières années en abrogeant ainsi l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002, ce qui anéantit l'action que le Collège communal à l'intention d'entreprendre par ce 12^{ème} objet.

Le groupe Avenir communal n'approuve pas l'autorisation d'ester en justice inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil communal du 28 avril 2014 au 12^{ème} objet.

A l'effet d'éviter une surenchère de procédures judiciaires menaçant les intérêts financiers et patrimoniaux de la Commune de Walhain et compte tenu des arguments énoncés ci-avant, le groupe Avenir Communal réclame que dans les plus brefs délais, le Collège communal ou ses représentants rencontrent la Société ALTERNATIVE GREEN afin de trouver une solution agréant les deux parties. »

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Compte de l'exercice 2013 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame en sa séance du 27 février 2014 ;

Considérant que les recettes de ce compte s'élèvent à 28.165,16 €, contre 26.978,23 € de dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2013, se clôturant par un excédent en boni de **1.186,93 €**.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Servais en sa séance du 4 mars 2014 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 5.589,37 € au service ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2014, se clôturant en équilibre à **19.520 €**.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Elections fabriennes 2014 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent au 1^{er} avril 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent en date du 1^{er} avril 2014 :
 - Président : M. Jean-Yves STANDAERT ;
 - Secrétaire : Mme Anne KOOT ;
 - Trésorier : M. Laurent CLAES.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités tutélaires.

Même séance (16^{ème} objet)

PERSONNEL : Convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition de trois agents qualifiés en puériculture à temps partiel auprès de la crèche communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2012 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2011 susvisée relative à la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et à la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance daté du 18 juin 2012 délivrant l'autorisation d'ouverture de la crèche communale Le Petit Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu le courrier du 15 janvier 2014 de l'ONSS-APL relatif à l'octroi d'emplois supplémentaires en 2014 et à l'augmentation du montant de l'intervention financière dans le cadre du Maribel social ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 février 2014 décidant de soumettre au Comité particulier de négociation le formulaire de candidature pour l'engagement d'une puéricultrice à mettre à disposition de l'Asbl Le Petit Favia dans le cadre du Maribel social ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 février 2014 du Comité particulier de négociation syndicale ;

Vu la demande du 18 février 2014 introduite par l'Administration communale auprès de l'ONSSAPL sollicitant une intervention financière à charge du Fonds Maribel social en vue de réaliser un emploi supplémentaire dans le domaine « accueil d'enfant » ;

Vu le courrier du 1^{er} avril 2014 de l'ONSSAPL relatif à la décision du Conseil de gestion du Fonds Maribel social octroyant à l'Administration communale un emploi supplémentaire dans le domaine « accueil d'enfant » à raison de 0,5 équivalent temps plein ;

Considérant qu'en vertu de la décision susvisée du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le personnel de la crèche communale gérée par l'Asbl « Le Petit Favia » est composé d'une directrice infirmière graduée mi-temps, d'une assistante sociale mi-temps, d'une demi-douzaine de puéricultrices représentant 4,5 équivalents temps plein, d'une préposée en cuisine mi-temps et d'une préposée à l'entretien mi-temps ;

Considérant que l'équipe des puéricultrices composée suivant les normes minimales de l'ONE est en nombre trop réduit que pour assurer avec suffisamment de souplesse les temps d'ouverture journalière de la crèche sur l'ensemble de l'année, en tenant compte de leurs congés annuels, de récupération, de circonstance et de maladie ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre à disposition de l'Asbl « Le Petit Favia » l'emploi supplémentaire à charge du Fonds Maribel social à raison du 0,5 équivalent temps plein obtenu par l'Administration communale, ce mi-temps pouvant être réparti sur plusieurs puéricultrices ;

Considérant qu'à cette fin, les puéricultrices choisies par l'Asbl « Le Petit Favia » seront engagées par l'Administration communale sous contrat à durée déterminée selon le barème et le temps de travail voulu par son Conseil d'Administration et à concurrence de 0,5 équivalent temps plein ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition de puéricultrices à temps partiel auprès de l'Asbl Le Petit Favia doivent être réglées par une convention ;

Considérant que cette convention doit en effet préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail des agents concernés ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition de trois agents qualifiés en puériculture à temps partiel.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition de trois agents qualifiés en puériculture à temps partiel

Entre l'**Administration Communale de Walhain**

Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, d'une part,

Et l'**Asbl Le Petit Favia**

Sise Champs du Favia, n° 6 à 1457 Walhain

Représentée par Mme Andrée Moureau-Delaunois, Présidente, et M. Hugues Lebrun, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - L'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia trois agents qualifiés en puériculture à temps partiel pour un total de 19 heures par semaine.

A cette fin, les agents visées à l'alinéa 1^{er} sont engagés par l'Administration communale et exercent leurs fonctions à raison de 9,5 heures par semaine pour le premier, 5 heures par semaine pour le deuxième et 4,5 heures par semaine pour le troisième, en horaire variable au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles applicables aux milieux d'accueil, les agents visés à l'article 1^{er} ont pour mission de garantir un accueil de qualité aux enfants de 0 à 3 ans selon le projet pédagogique de la crèche communale.

Ces agents veillent au bien-être de l'enfant (observation, verbalisation, soins, sécurité physique et affective, ...). Ils assurent un rôle de partenariat avec les parents. Ils travaillent en équipe et participent activement à la réflexion quant au projet d'accueil, ainsi qu'aux réunions d'équipe et aux formations.

Art. 3 - Les agents concernés sont placés sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et sont soumis au règlement de travail de l'Asbl Le Petit Favia.

Art. 4 - La rémunération des agents, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition des agents les locaux et le matériel nécessaires à leurs activités.

Art. 6 - La présente Convention est conclue jusqu'au 30 juin 2019 et est contresignée par les agents concernés pour être annexée à leur contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 23 avril 2014, en double exemplaires signés par les parties.

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

La Présidente de L'Asbl,
Andrée MOUREAU-
DELAUNOIS

Le Secrétaire de l'Asbl,
Hugues LEBRUN

Même séance (17^{ème} objet)

PERSONNEL : Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés en date du 31 décembre 2013 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale et associations de services publics ;

Vu le courrier du 27 décembre 2013 de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) relatif aux obligations d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que l'Administration commune de Walhain comportait au 31 décembre 2013 un nombre de travailleurs handicapés égal à 1,5 équivalent temps plein ;

Considérant que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à raison d'au moins 1,39 équivalent temps plein se trouve dès lors rencontrée ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre pour information le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale de Walhain à la date du 31 décembre 2013.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH).

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Recrutement à une fonction de direction d'école – Appel à candidatures pour l'admission au stage – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut propre aux directeurs d'école ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 portant démission honorable de ses fonctions de M. Joël Vigneron, Directeur d'école définitif, à la date du 30 novembre 2013 suite à son accession à la pension anticipée définitive ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 février 2014 de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) portant avis sur le profil de fonction de la direction d'école et déterminant les modalités pratiques de l'appel aux candidats ;

Attendu que le corps enseignant a également été consulté sur le profil de fonction de la direction d'école lors de sa réunion du 12 mars 2014 ;

Considérant que, suite à l'admission à la retraite anticipée du Directeur titulaire Joël Vigneron, la fonction de Direction d'école est vacante depuis le 1^{er} décembre 2013 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement en fixant le profil de la fonction et les modalités pratiques de l'appel aux candidats ;

Considérant que les membres du Conseil communal et les délégués des organisations syndicales seront invités à assister à l'épreuve d'examen en qualité d'observateurs ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De lancer un appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur/trice d'école.
- 2° De charger le Collège communal de désigner nominativement les membres du jury d'examen composé comme suit :
 - un membre du Collège communal,
 - deux directeurs d'école,
 - un inspecteur de la Communauté française.
- 3° De charger le jury d'examen de valider la liste des candidatures et d'analyser leur recevabilité.
- 4° De charger le Collège communal de fixer la date et l'heure de l'épreuve orale.
- 5° D'approuver le texte suivant relatif à l'appel aux candidats :

***APPEL AUX CANDIDAT(E)S
POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS
UNE ECOLE FONDAMENTALE***

**Coordonnées du P.O. :
ADMINISTRATION COMMUNALE DE WALHAIN
Place communale 1 – 1457 Walhain**

**Coordonnées de l'école ou de l'établissement :
Ecole communale de WALHAIN
Place communale 2 – 1457 Walhain**

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché (arrêté par le Pouvoir Organisateur après consultation de la CO.PA.LOC) : voir annexe 2.

Titres de capacité : voir annexe 3.

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le (10 jours ouvrables à dater de la date d'affichage au sein des implantations scolaires de Walhain) 2014 à l'Administration communale de WALHAIN, Service du Personnel enseignant, place communale, 1 à 1457 Walhain.

Le dossier comprendra les documents suivants :
- un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction ;
- une description détaillée de la fonction actuelle, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;
- une note décrivant la vision de la mission du directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser ;
- tous les autres éléments que le candidat souhaite invoquer à l'appui de sa candidature ;
- copie du diplôme et des attestations de réussite de la formation initiale des candidats directeurs ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de 6 mois.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Christine DUQUENNE – Service du Personnel enseignant – Tél. 010/65.32.18 – Fax 010/65.32.71 – Courriel : christine.duquenne@walhain.be

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction.
Annexe n° 2 – Profil recherché.
Annexe n° 3 – Titres de capacité.

Annexe 1

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 - Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- 1° Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 3° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- 5° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Annexe 2

PROFIL DE FONCTION

Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

- A. ORGANISATION GENERALE : le candidat sera capable :
- d'assumer les responsabilités décrites dans la lettre de mission ;
 - d'analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique proche ;
 - de prendre des décisions après concertation et d'agir avec cohérence ;
 - de faire preuve de créativité ;
 - d'établir des priorités et de gérer son temps ;
 - de pouvoir déléguer ;

- d'évaluer son action et celle des membres du personnel. Il sera ouvert au changement et en sera le promoteur ;
- d'assurer une présence hebdomadaire dans chaque implantation scolaire.

B. GESTION PEDAGOGIQUE ET EDUCATIVE : le candidat sera capable :

- de promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement ;
- de mobiliser et d'animer l'équipe éducative ;
- de se tenir informé des innovations, pédagogiques et méthodologiques ;
- de conseiller les membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, social et psychologique dans l'accomplissement de leur tâche ;
- d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants.

C. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : le candidat sera capable :

- d'agir avec tact, discrétion, équité et empathie ;
- de créer un climat de confiance et de convivialité ;
- de répartir équitablement les tâches ;
- de faire accepter les décisions dans la transparence ;
- de diriger une réunion, de prendre la parole en public ;
- de favoriser les échanges ;
- de communiquer clairement, tant oralement que par écrit. Il sera disponible et à l'écoute des besoins et des préoccupations du personnel ;
- de gérer les conflits.

D. GESTION ADMINISTRATIVE, MATERIELLE ET FINANCIERE : il sera capable :

- de rechercher, d'analyser, de synthétiser et de classer les documents officiels ;
- de gérer, dans les délais impartis, les dossiers administratif et pécuniaire du personnel enseignant ;
- d'identifier les besoins matériels et d'établir des priorités ;
- de gérer les ressources financières selon le mandat confié par le pouvoir organisateur ;
- d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

E. GESTIONS DES RELATIONS AVEC LES ELEVES, LES ENSEIGNANTS, LES PARENTS ET LES TIERS : il sera capable :

- de pratiquer le dialogue ;
- de faire respecter le projet éducatif du pouvoir organisateur ;
- de veiller à une application équitable et humaine du règlement d'ordre intérieur ;
- d'actualiser, en concertation, le règlement d'ordre intérieur ;
- d'actualiser, en concertation, le projet d'établissement ;
- d'impliquer les élèves, les parents, les enseignants et les tiers dans la vie de l'école et de l'entité.

F. GESTION DES RELATIONS EXTERIEURES : il sera capable :

- de motiver l'équipe éducative en vue d'intégrer des actions sociales, culturelles, sportives, etc... de la vie locale ou régionale (dans le cadre des activités scolaires) ;
- d'identifier les ressources extérieures et d'établir des synergies.

G. CRITERE COMPLEMENTAIRE : il sera capable :

- de réussir un examen comportant une épreuve orale.

TITRES DE CAPACITE
Article 102 du Décret du 2 février 2007
Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

COMITE SECRET

Même séance (19^{ème} objet)

PERSONNEL : Promotion d'un chef de bureau administratif A1 au rang de chef de division administratif A3 statutaire à la date du 1^{er} mai 2014 – Approbation

Même séance (20^{ème} objet)

PERSONNEL : Démission honorable de ses fonctions d'un ouvrier qualifié statutaire à la date du 31 mai 2014 en raison de son accession à la pension de retraite – Prise d'acte

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle définitive à la date du 13 mars 2014 – Prise d'acte

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Nomination d'un maître spécial de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine au 1^{er} avril 2014 – Approbation

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à mi-temps à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015 – Approbation

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 4 avril 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 4 avril 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 19 périodes à charge de la Communauté française (ouverture d'une demi-classe maternelle et remplacement d'une titulaire en congé à 1/4 temps pour prestations réduites) et 7 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mars au 4 avril 2014 à raison de 26 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 4 au 16 mars 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (3^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 4 au 16 mars 2014 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 14 mars au 4 avril 2014 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une directrice d'école temporaire du 15 mars au 31 mai 2014 en remplacement du titulaire admis à la retraite anticipée – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 15 mars au 31 mai 2014 en remplacement de la titulaire désignée en qualité de directrice d'école temporaire – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 15 mars au 31 mai 2014 à raison de 24 périodes par semaine, dont 11 périodes à charge de la Communauté française (solde des périodes P1-P2) et 13 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 mars 2014 portant désignation d'un maître spécial d'éducation physique et de psychomotricité du 10 au 21 mars 2014 en remplacement du titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 mars 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 17 mars au 4 avril 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 mars 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 17 mars au 17 avril 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (4^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 mars 2014 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 17 mars au 17 avril 2014 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 mars 2014 portant désignation d'un maître spécial temporaire d'éducation physique et de psychomotricité du 22 mars au 4 avril 2014 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement du titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 26 mars 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 24 mars au 30 juin 2014 à raison de 26 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un demi-emploi supplémentaire à charge de la Communauté française – Ratification

Même séance (39^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 24 mars au 4 avril 2014 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 avril 2014 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 24 mars au 4 avril 2014 à raison de 26 périodes par semaine, dont 6 périodes à charge de la Communauté française (remplacement d'une titulaire de classe en 1/4 temps pour prestations réduites) et 20 périodes à charge communale – Ratification

La séance est levée à 23h31.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS